



21 DEC. 2018

## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
et de l'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section Installations Classées  
DCPPAT-BICUPE-FB-2018 .. 329

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Commune de **BRUAY-LA-BUISSIÈRE**

-----  
**SOCIÉTÉ CRITT M2A**

### ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

#### LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2010 autorisant la Société CRITTM2A à exploiter sur le Parc de la Porte Nord – rue Christophe Colomb à BRUAY-LABUISSIÈRE un centre de recherche en moteurs et acoustique automobiles ;

**VU** le porter à connaissance transmis le 4 décembre 2017 en Préfecture du Pas-de-Calais informant des modifications envisagées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

**VU** la décision préfectorale du 21 septembre 2018 de non soumission à évaluation environnementale ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 2 octobre 2018 ;

**VU** l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'environnement au pétitionnaire en date du 31 octobre 2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 14 novembre 2018, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 15 novembre 2018 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire dans les délais réglementaires ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications sollicitées doivent être actées par arrêté préfectoral complémentaire ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1.- :

La Société CRITTM2A dont le siège social est situé Parc de la Porte Nord - rue Christophe Colomb à BRUAY-LA-BUISSIERE est désormais soumise à la nomenclature des Installations Classées pour son installation de recherche en moteurs et acoustique automobiles, pour les rubriques suivantes :

Activité	Rubrique	Quantité maximale susceptible d'être présente	Classement
<b>Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de)</b> Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN	2931	3896 kW	A
<b>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)</b> La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2921-b	2999 kW	D
<b>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie</b> 1- Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 5 000 m <sup>2</sup>	2930-1-b	2945 m <sup>2</sup>	D
<b>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</b> 3- Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1414-3	Banc n°5	D
<b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</b> 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés	4734-1	67,2t de carburants	D

<b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</b> 2. Pour les autres stockages	4734-2	12,32 t de carburants	NC
<b>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971</b>	2910-A	1430 kW	NC
<b>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques</b> La puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	2920	3509,84 kW	NC
<b>Gaz inflammables catégorie 1 et 2</b>	4310	0,05 t	NC
<b>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1</b>	4320	0,03 t	NC
<b>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</b>	4321	0,08 t	NC
<b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</b>	4331	0,4 t	NC
<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</b>	4510	0,03 t	NC
<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2</b>	4511	0,2 t	NC
<b>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL ...)</b>	4718	5,12 t	NC

## ARTICLE 2 :

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté complémentaire, des arrêtés préfectoraux et des réglementations en vigueur.

## ARTICLE 3

### **\* Protection incendie**

Plusieurs membres du personnel sont formés annuellement à l'utilisation des extincteurs.

Un mode opératoire écrit précise les moyens disponibles pour éviter un départ de feu, méthode d'utilisation des systèmes de lutte contre le feu.

Un document interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce document est tenu à disposition de l'Administration.

Deux poteaux incendie sont implantés sur le site et un en limite de propriété.

Les poteaux incendie peuvent délivrer un débit d'eau cumulé de 395 m<sup>3</sup>/h.

Les caractéristiques des poteaux incendie sont conformes aux prescriptions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral datant du 18 janvier 2010 autorisant le CRITTM2A à exploiter un débit d'eau de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2h sous une pression résiduelle d'un bar, via trois points distincts. Le projet n'augmente pas les surfaces de référence, le besoin en eaux d'extinction reste donc identique.

En complément des extincteurs en place, les extincteurs associés au projet seront implantés en nombre suffisant pour répondre à la règle R4 de l'APSA. Ils seront fixes ou mobiles, et seront adaptés au type de risque présent dans la zone (poudre, dioxyde de carbone, eau pulvérisée), comme cela est déjà le cas sur le bâtiment existant.

Les moyens mis en place au niveau du pack batteries, des enceintes climatiques, du banc 4 machines et des locaux 7 et 8 seront conformes aux dispositions du dossier de porter à connaissance déposé par le demandeur le 4 décembre 2017

#### **ARTICLE 4 :**

##### **\* Protection contre les risques liés au gaz**

Concernant la zone Pack Batteries, les locaux/équipements sont équipés comme suit en matière de détection de gaz :

<b>Local n°8 de stockage des packs batterie</b>	Détection H2 et CO avec alarmes visuelle et sonore et report des alarmes en salle de contrôle et PC Sécurité
<b>Local n°7 de préparation des packs batterie</b>	Détection H2 et CO avec alarmes visuelle et sonore et report des alarmes en salle de contrôle et PC Sécurité
<b>Enceintes climatiques</b>	Capteur de CO Capteur de gaz H2 avec alarmes visuelle et sonore et report des alarmes en salle de contrôle et PC Sécurité

Au niveau des enceintes climatiques, dès détections de fumées et flammes, l'inertage se déclenche au 1<sup>er</sup> seuil de détection. Au 2<sup>ème</sup> seuil, il y a coupure globale des énergies.

Dans la zone banc « 4 machines », des détections sont installées comme suit :

<b>Local n°13 « banc 4 machines »</b>	Détection HC et CO avec alarmes visuelle et sonore et report des alarmes en salle de contrôle et PC Sécurité
<b>Local n°11 Local technique</b>	Détection HC avec alarmes visuelle et sonore et report des alarmes en salle de contrôle et PC Sécurité

Les installations du local n°13 respectent les exigences de l'article 7.7.1 de l'arrêté préfectoral datant du 18 janvier 2010 autorisant le CRITTM2A à exploiter.

#### **ARTICLE 5 :**

Les opérations de vérification, de maintenance et d'entretien des dispositifs de protection, détection et de sécurité cités aux articles 3 et 4 du présent arrêté devront être assurées conformément aux dispositions des chapitres 7.4 et 7.6 de l'arrêté Préfectoral d'autorisation du 18/01/2010.

#### **ARTICLE 6 :**

L'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2010 est modifié comme suit :

Bassins secs : - Nettoyage des débourbeurs déshuileurs, séparateurs hydrocarbures : 1 fois par an

## **ARTICLE 7 :**

De l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2010 est supprimée la prescription relative aux « robinets d'incendie armés ».

## **ARTICLE 8**

L'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2010 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

	<b>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</b>	
	Période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés	Période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Une mesure de surveillance des niveaux sonores sera effectuée dans les 6 mois suivant la fin des travaux par un organisme ou une personne qualifié selon les normes en vigueur. Les résultats des mesures sont transmis à l'Inspection de l'Environnement dans le mois qui suit la réception de ceux-ci.

En cas de dépassements des niveaux réglementaires, l'exploitant s'engage à mettre en place les mesures adéquates pour respecter la réglementation.

## **ARTICLE 9**

L'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2010 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Une campagne de mesures acoustiques sera menée dans les 6 mois suivant la mise en service des nouvelles installations autorisées par cet Arrêté complémentaire puis tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifié.

Les résultats seront transmis à l'Inspection de l'Environnement dans le mois suivant la réalisation des mesures.

Cette étude devra être réalisée en conformité avec la méthode fixée à l'annexe de l'Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

## **ARTICLE 10**

L'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2010 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les contrôles portent sur les rejets suivants repères n°1, 2, 3, 4, 4bis, 5, 6 et 7 (nouveau banc)

<b>Paramètres</b>	<b>Fréquence</b>
CO2	Annuelle
Poussières	Annuelle
NOx	Annuelle
COV	Annuelle

## **ARTICLE 11 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de LILLE dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même Code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de *deux mois* à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;  
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

« Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

### ARTICLE 12 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de BRUAY-LA-BUISSIÈRE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de BRUAY-LA-BUISSIÈRE pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

### ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE et l'Inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société CRITTM2A et dont une copie sera transmise au Maire de BRUAY-EN-ARTOIS.

ARRAS, le 21 DEC. 2018  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

#### Copies destinées à :

- Sté CRITTM2A – Parc de la Porte Nord – rue Christophe Colomb à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62700) ;
- Mairie de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Inspecteur des Installations Classées – Service Risques à LILLE
- Unité
- Dossier
- Chrono
- Archivage